

GE_GERICHTE ATA/471/2017 vom 11. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_471_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/471/2017 du 11 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/471/2017 del 11 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 LIASI ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Sont en l'occurrence litigieux le principe et le montant du remboursement à l'hospice de la somme versée par la caisse de prévoyance professionnelle à la recourante à titre de versement rétroactif pour la période du 23 avril 2011 au 28 février 2013.

E. 3

a. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/724/2013 du 29 octobre 2013). L'art. 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) reprend ce principe : « toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle ».

b. En droit genevois, la LIASI et le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) mettent en œuvre ce principe constitutionnel.

- 10/17 - A/3833/2015

c. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI).

Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI). La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/227/2014 du 8 avril 2014 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). Le

Tribunal fédéral a rappelé dans un arrêt 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 que l'art. 9 al. 1 LIASI correspond aux principes dégagés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS).

d. Selon l'art. 9 al. 3 let. a LIASI, exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales.

Cette disposition ne vise qu'à alléger le principe de subsidiarité pour permettre le versement d'une aide financière, alors même que le requérant est dans l'attente du versement d'une prestation sociale ou d'une assurance sociale. Il ressort en particulier des débats parlementaires que l'art. 9 al. 3 visait essentiellement le régime de l'AI. L'élaboration d'un dossier AI prend plusieurs années, temps pendant lequel la personne en attente peut se trouver privée de revenus. Si son revenu est inférieur au barème, elle peut ainsi entrer dans le champ d'application de la LIASI et recevoir des prestations financières (MGC 2006-2007/V A - Séance 25 du 23 février 2007 ; ATA/1219/2015 du 10 novembre 2015 consid. 4).

Aux termes de l'art. 37 LIASI intitulé « prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance », si les prestations d'aide financière prévues par ladite loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'hospice durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales (al. 1) ; l'hospice demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période (al. 2) ; il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière (al. 3) ; l'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement ; le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 4).

- 11/17 - A/3833/2015

E. 4

a. La recourante ne conteste pas que les prestations qui lui ont été servies par l'hospice depuis le 1er novembre 2010 l'ont été à titre d'avances au sens de l'art. 37 LIASI.

Au demeurant, même si elle le contestait, cela n'aurait aucune incidence pratique, puisque l'art. 37 al. 3 LIASI, qui vise le cas de versements de prestations sociales ou d'assurances sociales avec effet rétroactif et doit être lu en lien avec le titre de la disposition légale, en particulier les termes « prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance », attribue à l'hospice le même droit si ses prestations d'aide financière n'ont pas été versées à titre d'avance que si elles l'ont été (ATA/768/2015 du 28 juillet 2015 consid. 8).

b. S'agissant de la question des montants versés par l'hospice et de ceux le cas échéant dus en remboursement à celui-ci, rien ne permet d'exiger, comme le fait l'intéressée, que l'intimé calcule les montants à rembourser sur la base des prestations d'aide financière et du versement rétroactif de la prévoyance professionnelle déterminés mensuellement. Au demeurant, dans son décompte du 31 janvier 2013, C_____ n'a pas individualisé les montants par mois entre le 23 avril 2011 et le 28 février 2013, mais a arrêté le montant total

de CHF 28'389.95 sur la base d'une rente mensuelle de CHF 1'275.-. C'est donc à bon droit que l'hospice s'est fondé sur l'ensemble de la période d'avril 2011 à février 2013 pour la fixation des prestations qu'il a versées à la recourante et leur remboursement par celles versées au titre de la prévoyance professionnelle pour la même période.

Tant le décompte du 30 avril 2013 pour la période du 1er avril 2011 au 28 février 2013 (« Retro AVS/AI/LPP/SPC ») que celui du 21 septembre 2015 et le « décompte financier – prestations détaillées » établi le 24 novembre 2015, attestant tous deux pour la période du 1er novembre 2010 au 28 février 2013 le versement de CHF 61'450.25 montrent que l'hospice a versé à celle-ci, pour la période du 1er avril 2011 au 28 février 2013, des prestations d'aide financière à concurrence de CHF 50'105.80.

Ce montant ne saurait être mis en doute par celui de CHF 44'300.65 selon le décompte du 27 mars 2012 adressé à la caisse cantonale genevoise de compensation. Ce dernier résulte en effet de l'addition des prestations d'aide financière versées par l'intimé entre les mois de novembre 2010 et avril 2012, soit une autre période. Pour le reste, les explications de l'hospice relativement à cette différence de montants sont convaincantes et ne sont pas contestées par la recourante dans sa réplique. Le décompte du 27 mars 2012 retient notamment des retenues de CHF 50.- qui ont été effectuées pour certains mois, ce que ne font pas les décomptes des 30 avril 2013 et 21 septembre 2015. Est sans pertinence la différence invoquée par la recourante pour le mois d'avril 2011 entre le décompte du 27 mars 2012 – qui indique un versement de CHF 2'496.30 – et le décompte de virement pour ledit mois – qui atteste un virement de CHF 2'372.95 –, de

- 12/17 - A/3833/2015 CHF 123.35 ; la différence entre le montant CHF 2'372.95 selon le décompte de virement et le montant de CHF 2'564.55 indiqué dans le décompte du 30 avril 2013 pour la période du 1er avril 2011 au 28 février 2013 (« Retro AVS/AI/LPP/SPC ») et le « décompte financier – prestations détaillées » établi le 24 novembre 2015 est quant à elle de CHF 191.60 et donc trop faible pour avoir une quelconque portée.

C'est en définitive, après déduction des versements rétroactifs de rentes AI et de PC, un remboursement pouvant aller jusqu'à CHF 31'728.80 (50'105.80 – 15'080 – 3'297), soit supérieur au versement rétroactif litigieux de CHF 28'389.95, que l'intimé est en droit de réclamer de la recourante pour la période du 1er avril 2011 au 28 février 2013. Le fait que le décompte du 21 septembre 2015 a comptabilisé l'entier des dix-sept retenues mensuelles de CHF 50.- au mois de janvier 2011 à hauteur de CHF 850.- est donc sans portée.

Les griefs de l'intéressée afférents au montant du versement rétroactif que peut réclamer l'intimé sont donc infondés.

c. Partant, les prestations d'aide financière versée par l'hospice à la recourante pour la période du 1er avril 2011 au 28 février 2013 sont remboursables au sens de l'art. 37 LIASI.

E. 5

a. De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment au sens de l'art. 36 LIASI (ATA/72/2017 du 31 janvier 2017 consid. 5 ; ATA/239/2015 du 3 mars 2015).

A fortiori, il en est de même pour toute prestation obtenue en violation d'une obligation de rembourser à l'hospice des prestations sociales constituant des revenus au sens de l'art. 22 LIASI, perçues avec effet rétroactifs (art. 35 al. 1 let. f LIASI) – et donc aussi de rembourser des prestations conformément à l'art. 37 LIASI –, indépendamment d'une

violation de l'obligation de renseigner (ATA/825/2015 du 11 août 2015 consid. 8b).

Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/72/2017 précité consid. 5 ; ATA/127/2013 du 26 février 2013).

b. À teneur de l'art. 42 LIASI, afférent à la « remise », le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (al. 1) ; dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de trente jours dès la notification de la demande de remboursement ; cette demande de remise est adressée à l'hospice (al. 2).

- 13/17 - A/3833/2015

De jurisprudence constante, les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/72/2017 précité consid. 6 ; ATA/857/2016 du 11 octobre 2016 consid. 6b).

c. En matière d'aide sociale, les bénéficiaires des prestations d'assistance sont tenus de se conformer au principe de la bonne foi dans leurs relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit. Si l'usager n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/265/2017 du 7 mars 2017 consid. 15b ; aussi ATA/239/2015 précité et ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014).

d. La juridiction de céans a déjà jugé que ne pouvait se prévaloir de sa bonne foi l'administré qui avait contrevenu à son obligation d'information en n'annonçant qu'en juin un travail qu'il avait commencé en mars (ATA/102/2012 du 21 février 2012 consid. 11), ou qui n'avait pas annoncé des aides financières versées par l'un de ses proches pendant plusieurs mois, état de fait découvert par un collaborateur de l'hospice. Ce dernier cas concernait une femme, mère de trois enfants en Suisse et de cinq en Afrique, aidée par sa sœur, pour un total de CHF 13'972.60 en l'espace de dix-sept mois. Il s'agissait de « pure solidarité familiale », l'intéressée n'ayant jamais imaginé que ces virements, qui leur permettaient de « maintenir la tête hors de l'eau », puissent entrer dans le calcul des prestations octroyées par l'hospice. La bonne foi avait été écartée (ATA/174/2012 du 27 mars 2012 consid. 5). Dans un cas où la recourante, qui avait notamment signé un ordre de paiement destiné au service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : SCARPA) en faveur de l'hospice, savait qu'elle devait informer immédiatement ce dernier dès la réception du versement par son mari (dont elle était séparée) du rétroactif de la pension alimentaire de CHF 23'000.-, il a été considéré qu'elle était tenue de restituer cette somme à l'hospice. Elle avait en effet dépensé, en une dizaine de jours en procédant à des retraits de montant importants en espèces, l'intégralité de la somme qui devait revenir de droit à l'hospice en toute connaissance de cause et avait donc agi fautivement et intentionnellement, sa bonne foi devant en conséquence être écartée (ATA/825/2015 précité consid. 11).

La bonne foi de l'administré a en revanche été retenue dans un dossier où l'hospice devait s'attendre à ce que la recourante reçoive rapidement les arriérés de contribution d'entretien mentionnés dans les courriers du SCARPA, correspondances qu'il avait reçues. L'hospice

aurait dès lors pu s'informer auprès de la recourante et/ou du SCARPA (ATA/103/2012 du 21 février 2012 consid. 9). Elle a de même été retenue dans un cas où le trop-perçu était exclusivement imputable à une erreur de l'hospice (ATA/588/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5)

- 14/17 - A/3833/2015 ou dans une situation où tous les documents nécessaires avaient été régulièrement transmis à celui-ci (ATA/948/2016 du 8 novembre 2016 consid. 6).

E. 6

a. En l'espèce, la recourante estime avoir été honnête avec l'intimé et l'avoir averti de ce qu'elle allait recevoir des montants, ainsi que de ses dettes importantes et du fait que les prestations d'aide financière de l'intimé ne suffisaient pas à couvrir ses besoins, notamment du fait qu'elle avait un loyer élevé et ne pouvait pas déménager à cause des poursuites (elle avait un studio). Au moment de payer ses dettes, les 4 et 5 février 2013, elle aurait eu un sentiment de libération. Par rapport à l'hospice, elle aurait considéré être dans la légalité. Elle l'aurait en effet averti qu'elle allait toucher un rétroactif de C_____ et l'intimé ne lui aurait pas dit de ne pas utiliser cet argent pour payer ses dettes ; en outre, à sa question de savoir si elle devait encore de l'argent à l'hospice, ce dernier lui aurait répondu que non.

b. Cela étant, la recourante a, lors d'un entretien du 21 janvier 2013, informé son assistante sociale qu'il était possible qu'elle soit également mise au bénéfice d'une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, respectant ainsi jusqu'à cette date ses engagements et devoirs d'information envers l'hospice.

c. Le fait que l'assistante sociale n'a, à l'occasion de cet entretien, fait aucune recommandation ni fait signer un ordre de paiement à l'intéressée concernant les éventuelles prestations de la prévoyance professionnelle ne pouvait pas être interprété ou compris, de bonne foi, par celle-ci comme signifiant que l'hospice renoncerait à réclamer le remboursement du versement rétroactif et qu'elle pouvait dès lors utiliser l'entier ou une partie de ce montant pour ses propres besoins.

En effet, en signant par deux fois, les 24 novembre 2010 et 17 novembre 2011, le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général », la recourante a pris acte que les prestations d'aide financière étaient subsidiaires à toute autre ressource provenant notamment d'une prestation sociale et s'est notamment engagée à signer tout ordre de paiement nécessaire au recouvrement des prestations qui lui avaient été accordées par l'hospice dans l'attente des prestations auxquelles elle pouvait prétendre et à lui donner immédiatement et spontanément tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique, en particulier toute information sur toute forme de revenu ou de fortune. Les termes prestations sociales, prestations auxquelles l'intéressée pouvait prétendre et de revenu ne pouvaient être compris que comme incluant la prévoyance professionnelle, expressément mentionnée comme exemple des droits auxquels elle pouvait prétendre en matière d'assurances sociales.

Ensuite, par la lettre de l'hospice du 20 mai 2011 qu'elle a contresignée, la recourante a été expressément informée que, dans le cas où elle avait droit, avec

- 15/17 - A/3833/2015 effet rétroactif, à des prestations d'invalidité en matière de prévoyance professionnelle, ladite autorité lui demanderait le remboursement du solde de ses avances à concurrence du montant non remboursé par l'AI.

Au surplus, l'intéressée était, à tout le moins depuis la réception du courrier de l'hospice du 27 mars 2012 l'informant de sa demande de remboursement de ses avances par le rétroactif de rentes AI formulée auprès de l'OCAS et de la caisse cantonale genevoise de compensation, parfaitement et de manière concrète au courant du mécanisme conduisant au remboursement à l'intimé des avances que celui-ci avait versées, au moyen de prestation d'assurances sociales.

d. Par ailleurs, le 21 janvier 2013, la recourante n'a fait état que d'une possibilité d'octroi de prestations de la prévoyance professionnelle, sans précision quant aux chances de succès et à une éventuelle échéance. Partant, l'hospice, soit pour lui l'assistante sociale, ignorait qu'il avait des prétentions à l'égard de C_____ et ne pouvait pas s'attendre à ce que la recourante reçoive rapidement le rétroactif d'une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle. Il pouvait, dès lors, en tout état de cause ne pas voir de nécessité à formuler des recommandations à l'intéressée ou à entreprendre des démarches de remboursement auprès de la caisse de prévoyance professionnelle.

Certes, compte tenu des montants d'ores et déjà remboursés à l'hospice en matière d'AI, l'intéressée pouvait ne pas être au clair, au début du mois de février 2013, si et le cas échéant pour quel montant l'hospice avait des droits à faire valoir sur les prestations rétroactives de la prévoyance professionnelle. Cette incertitude ne la dispensait néanmoins nullement d'informer l'intimé du versement rétroactif de telles prestations.

À cet égard, le contenu et le ton du courriel du 12 février 2013 de l'intéressée à l'hospice montrent une tentative spontanée de la part de celle-là de se justifier d'avoir utilisé le versement rétroactif de CHF 28'389.95 pour rembourser ses dettes et poursuites et, partant, confirme le fait que cet acte n'allait pas de soi pour elle.

Le fait que l'intéressée a, depuis l'envoi de ce courriel et lors de l'entretien du 26 février 2013, correctement collaboré en présentant à l'hospice les renseignements et documents utiles ne lui est d'aucune aide. Cette collaboration n'a en effet pas réparé la situation créée par son comportement antérieur, à savoir l'utilisation de la somme reçue de C_____, en violation de son devoir d'informer l'hospice.

e. L'argument de la recourante selon lequel l'argent reçu de la caisse de prévoyance professionnelle n'a pas été utilisé pour effectuer des achats démesurés mais dans le seul but de régler ses nombreuses dettes et sortir quelque peu d'une situation de précarité et de couvrir les besoins, atténue certes sa faute, mais ne

- 16/17 - A/3833/2015 saurait justifier son comportement, les règles en matière d'aide sociale étant contraignantes pour celui qui y recourt à juste titre dès lors que les fonds qui lui sont affectés sont ceux de la collectivité (ATA/825/2015 précité consid. 11).

f. Pour le reste, l'état dépressif dont souffrait l'intéressée au moment des faits litigieux, n'a, conformément à ses propres déclarations, pas eu d'influence sur ses actes.

g. Enfin, il importe peu que l'intimé ait attendu presque dix mois avant de réclamer le remboursement litigieux à l'intéressée, ce d'autant moins au regard du délai de cinq ans de l'art. 37 al. 4 LIASI.

h. L'ensemble de ces circonstances particulières ne permettent dès lors pas d'admettre la bonne foi de la recourante au sens de l'art. 42 al. 1 LIASI.

La deuxième condition de cet alinéa, à savoir celle de la situation difficile que pourrait engendrer le remboursement, n'a pas lieu d'être traitée, les conditions posées par la disposition légale étant cumulatives.

E. 7

En définitive, la décision sur opposition querellée est conforme au droit et le recours, infondé, doit être rejeté.

Il sera toutefois constaté que la somme à rembourser à l'hospice est réduite à concurrence d'un montant tenant compte du versement de CHF 11'844.- qui a été fait à celui-ci au titre de rétroactif en matière d'AI selon la décision de l'OCAS du 19 janvier 2017.

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour la recourante (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne lui sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.